

# Recherche juridique relative aux financiers alternatifs



Étude réalisée avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin.

## Seconde partie

Lise Disneur  
Chargée de recherche et d'étude - juriste

Bernard Bayot  
Directeur

Réseau Financement Alternatif  
Chaussée d'Alseberg 303-309  
1190 Bruxelles  
Tél. : (02) 340 08 60  
Fax : (02) 706 49 06

<u>INTRODUCTION</u> .....	4
1.Première partie de l'étude et conclusions du rapport intermédiaire.....	4
2.Choix des questions traitées dans la seconde partie de l'étude.....	5
<u>1.VERS UN STATUT PARTICULIER EN DROIT EUROPÉEN ?</u> .....	7
1.Directive 2006/48/CE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit .....	7
a)Activité non réglementée par la Directive .....	7
b)Organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive .....	8
c)Formulation d'une exception générique dans la Directive.....	10
d)Insertion d'une exception pour les organisations belges dans la Directive.....	10
2.Directive 2003/71/CE concernant le prospectus .....	12
a)Pas d'organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive .....	12
b)Activités hors du champ d'application de la Directive .....	13
c)Activités régies par la loi belge .....	13
<u>2.PROPOSITION DE DEFINITION</u> .....	14
1.Notions et caractéristiques .....	15
2.Le concept d'économie sociale et ses liens avec l'activité des financiers solidaires.....	16
a)Définitions de l'économie sociale .....	16
1)Au niveau européen.....	16
2)Au niveau belge.....	16
b)Analyse et limites de ces définitions.....	20
c)Notion d'« économie sociale » et définition de « financiers solidaires » .....	21
3.Le label Fineurosol et son impact sur une définition des financiers solidaires.....	22
a)Présentation du label .....	22
1)Principes .....	24
2)Critères du label.....	24
b)Impact du label sur une définition des financiers solidaires .....	28
4.Proposition de définition .....	29
<u>3.CONCLUSIONS</u> .....	31
<u>4.ANNEXES</u> .....	32
1.ANNEXE 1 : P.-V. de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC du 18.09.2008.....	33
2.ANNEXE 2 : Analyse des comptes satellites des institutions sans but lucratif (ISBL) .....	37
3.ANNEXE 3 : Avis du Conseil d'État sur la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles.....	41

## INTRODUCTION

### **1. Première partie de l'étude et conclusions du rapport intermédiaire**

Pour rappel, l'objectif général de l'étude est d'émettre des recommandations et des propositions relatives au régime juridique applicable aux « financiers alternatifs ».

À cet égard, la première partie de l'étude a permis :

- 1. de déterminer si et dans quelle mesure le statut actuel des « financiers alternatifs » leur permet, d'une part, d'exercer leur activité et, d'autre part, de développer cette activité, par exemple d'évoluer vers un statut bancaire au regard du droit belge et au regard du droit européen ;
- 2. d'examiner si les exigences européennes harmonisées, relatives aux établissements de crédit sont applicables aux « financiers alternatifs » compte tenu de leurs activités actuelles et des activités qu'ils voudraient pouvoir développer ;
- 3. d'examiner l'opportunité d'une clarification du régime des « financiers alternatifs » en droit belge.

La réalisation de cette première partie a en outre permis de mettre en évidence une série de points relatifs au régime applicable aux financiers alternatifs qui mériteraient d'être étudiés ou clarifiés dans le cadre de la seconde partie de l'étude :

- Examen des règles juridiques régissant les structures telles que les « *credit unions* » ou les coopératives de crédit bénéficiant d'une exemption du statut bancaire au niveau européen en vue de l'élaboration d'un projet de cadre juridique pour l'activité des financiers alternatifs ;
- Élaboration du contenu et des modalités d'un prospectus adapté pour les offres publiques d'instrument de placement émanant des financiers alternatifs et des coopératives agréées à finalité sociale ;
- Élaboration d'une nouvelle catégorie d'OPC qui soit un véhicule financier spécifique de l'économie sociale et du microcrédit, assorti d'incitants fiscaux.

## **2. Choix des questions traitées dans la seconde partie de l'étude**

Le rapport intermédiaire et les conclusions de la première partie de l'étude ont été présentés et discutés avec le groupe « financiers solidaires » au sein du Vlaams Overleg Voor sociale Economie (VOSEC).

Ce groupe réunit la majorité des financiers alternatifs étudiés dans le cadre de la première partie de l'étude (ALTERFIN, HEFBOOM, INCOFIN, NETWERK RENTEVRIJ et OIKOCREDIT-BE) ainsi que la Banque TRIODOS.

CREDAL, qui ne fait pas partie du groupe en raison du fait que son activité ne s'exerce pas en Région flamande a néanmoins été associé aux travaux du groupe concernant les résultats de la première partie de l'étude.

Les participants ont identifié ensemble les questions prioritaires à traiter dans la seconde partie de l'étude<sup>1</sup>.

**Pour les financiers solidaires dont l'activité est destinée à des clients du Sud**, la question la plus importante est d'être fixés quant à leur statut dans l'avenir.

Ils souhaiteraient dès lors savoir s'il est certain ou incertain qu'ils puissent continuer à exercer leurs activités actuelles dans le futur, et ce, en lien avec leur statut actuel.

Ils constatent par ailleurs que dans plusieurs pays européens, des structures similaires ont dû stopper leurs activités et changer de structure (par exemple en Italie, avec les MAG et la Banca Etica).

Le statut actuel est le suivant :

- une société coopérative
- qui n'est pas reconnue comme une banque ou une institution financière
- qui fait publiquement appel à l'épargne
- qui utilise des moyens financiers pour accorder du crédit à des tiers
- qui ne peut pas fonctionner sans prospection légitime

Ceci amène les financiers alternatifs pour le Sud à se poser les questions suivantes :

- Pourrions-nous considérer que c'est parce que nous sommes une exception aux directives sur la banque et l'appel public à l'épargne que nous pouvons fonctionner ainsi ?
- Sommes-nous effectivement une exception à ces directives européennes ? Et en quoi sommes-nous alors différents ?

---

<sup>1</sup>Voir PV de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC du 18 septembre 2008 – ANNEXE 1 de la présente étude.

- La directive prévoit des dérogations dans certains pays (en Grande-Bretagne et au Danemark), comment sont-elles définies, sont-elles déjà énumérées comme une exception ?

Les financiers alternatifs ne seraient-ils pas en conformité avec les dispositions de la (ou des) directive(s) et, pour une raison obscure, néanmoins tolérés de manière tacite ?

**Pour les financiers solidaires dont l'activité est destinée à des clients du Nord**, la rédaction d'une définition des « financiers solidaires » est prioritaire.

Afin d'en définir les éléments centraux communs, les questions suivantes doivent être posées : qui sommes-nous, quel est notre marché, pour qui travaillons-nous, quel est notre groupe cible dans notre marché, quels sont ses besoins, quelle est la taille de notre marché ?

La mission concrète à réaliser dans le cadre de la seconde partie de l'étude est dès lors de proposer une définition juridique utile qui soit opérationnelle et utilisable en tant que base légale pour le financement solidaire.

Cette définition pourra aussi être un moyen d'aide important pour prospecter mieux le marché. Elle devra également constituer un moyen pour mettre en place des stimulants fiscaux et des instruments pour récolter du capital dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

La définition utilisée par VOSEC est basée sur des intentions et des engagements. En raison de l'étendue de la définition, il est difficile pour les décideurs politiques et les législateurs de baliser le champ de travail des financiers solidaires sur base de la description de VOSEC.

Une alternative serait de baser une définition sur le marché et sur le groupe cible.

Pour ce faire, une combinaison de différentes sources est ici possible :

1. Première source : les avis du Conseil d'État à l'Autorité fédérale suite à la régionalisation de la compétence de l'économie sociale dans le cadre de l'accord Octopus de janvier 2008.
2. Seconde source : les comptes satellites de la Banque nationale peuvent donner une idée en ce qui concerne la taille du marché en 2004<sup>2</sup>.
3. Troisième source : la définition de l'épargne solidaire de [www.fineurosol.org](http://www.fineurosol.org).

---

<sup>2</sup> L'analyse de cette source a été réalisée par les auteurs, mais celle-ci n'a pas permis de dégager une image utile de la taille du marché des financiers solidaires. Cette analyse figure à l'ANNEXE 2 du présent rapport.

Les thèmes que les financiers solidaires vers le Nord et le Sud favorisent sont intimement liés. L'assemblée des financiers solidaires a donc demandé au Réseau Financement Alternatif de traiter ces deux thèmes dans le cadre de la seconde partie de l'étude.

Pour satisfaire aux conditions imposées aux financiers solidaires par la réglementation nationale et européenne, une définition claire, simple utilisable et opérationnelle est donc un atout important.

## **1. VERS UN STATUT PARTICULIER EN DROIT EUROPÉEN ?**

Afin d'examiner cette question, il convient de se pencher sur l'application aux activités des financiers alternatifs de deux réglementations européennes distinctes qui concernent :

- l'accès à l'activité des établissements de crédit ;
- l'appel public à l'épargne et ses modalités.

### **1. Directive 2006/48/CE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit**

#### **a) Activité non réglementée par la Directive**

La Directive 2006/48/CE régit les conditions de l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, le libre établissement et la libre prestation des services, les principes et les instruments techniques de surveillance prudentielle (fonds propres, protection contre les risques, exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, pour risque opérationnel), processus d'évaluation propres aux établissements de crédit, la surveillance et l'information par les autorités compétentes et les informations à publier par les établissements de crédit.

Ainsi que nous l'avons amplement développé dans la première partie de l'étude<sup>3</sup>, les financiers alternatifs ne s'apparentent pas à un établissement de crédit au sens du droit belge<sup>4</sup> et européen<sup>5</sup> – qui le définissent comme une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

Or, s'il est indéniable qu'ils mènent une activité d'octroi de crédit, les financiers alternatifs ne reçoivent par contre pas de dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables au sens de la définition légale relative aux établissements de crédit, puisque dans les SCRL, l'apport de fonds du public se fait via la souscription de parts de coopérateurs.

---

<sup>3</sup> Voir le chapitre 2 point 2. Cadre légal relatif aux activités actuelles des financiers alternatifs a) Activités hors du champ d'application de la réglementation de l'activité bancaire (rapport intermédiaire, p.19 à 24).

<sup>4</sup> Article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

<sup>5</sup> Le considérant 6) de la Directive 2006/48/CE précise que la définition vise tant les fonds remboursables sous forme de dépôts que sous d'autres formes telles que l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables.

Leur activité actuelle se place donc hors du champ d'application de la Directive 2006/48/CE.

Par contre, si les financiers alternatifs souhaitent pouvoir recevoir des dépôts du public ou procéder à une émission continue d'obligations dans le futur, il convient alors d'examiner s'il est envisageable ou non de prévoir qu'ils échappent néanmoins aux dispositions très contraignantes prévues dans la directive en y insérant une exception à leur égard, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour certains organismes actifs dans différents pays européens.

### **b) Organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive**

Selon l'article 2 de la Directive, il est prévu que celle-ci ne s'applique pas aux entités suivantes :

- les banques centrales des États membres ;
- les offices des chèques postaux ;
- en Belgique, l'Institut de réescompte et de garantie ;
- au Danemark, le «Dansk Eksportfinansieringsfond», le «Danmarks Skibskreditfond», le «Dansk Landbrugs Realkreditfond» et le «Kommunekredit» ;
- en Allemagne, la «Kreditanstalt für Wiederaufbau», les organismes qui, en vertu du «Wohnungsgemeinnützigkeitengesetz», sont reconnus comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi que les organismes qui, en vertu de cette loi, sont reconnus comme organismes de logement d'intérêt public,
- en France, la « Caisse des dépôts et consignations » ;
- en Irlande, les «credit unions» et les «friendly societies» ;
- en Italie, la «Cassa depositi e prestiti» ;
- en Lettonie, les «krājaizdevu sabiedrības», entreprises qui sont reconnues par le «Krājaizdevu sabiedrību likums» en tant que coopératives fournissant des services financiers uniquement à leurs membres ;
- en Lituanie, les «kredito unijos» autres que le «Centrinė kredito unija» ;
- en Hongrie, la «Magyar Fejlesztési Bank Rt.» et la «Magyar Export-Import Bank Rt.» ;



- aux Pays-Bas, la «Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden NV», la «NV Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij», la «NV Industriebank Limburgs Instituut voor ontwikkeling en financiering» et la «Overijsselse Ontwikkelingsmaatschappij NV» ;
- en Autriche, les entreprises reconnues comme associations de construction dans l'intérêt public et la «Österreichische Kontrollbank AG» ;
- en Pologne, la «Spółdzielcze Kasy Oszczędnościowo Kredytowe» et la «Bank Gospodarstwa Krajowego» ;
- au Portugal, les «Caixas Económicas» existant au 1<sup>er</sup> janvier 1986, à l'exception, d'une part, de celles qui revêtent la forme de sociétés anonymes et, d'autre part, de la «Caixa Económica Montepio Geral» ;
- en Finlande, la «Teollisen yhteistyön rahasto Oy/Fonden för industriellt samarbete AB» et la «Finnvera Oyj/Finnvera Abp» ;
- en Suède, la «Svenska Skeppshypotekskassan» ;
- au Royaume-Uni, la «National Savings Bank», la «Commonwealth Development Finance Company Ltd», l'«Agricultural Mortgage Corporation Ltd», la «Scottish Agricultural Securities Corporation Ltd», les «Crown Agents for overseas governments and administrations», les «credit unions» et les «municipal banks».

Cette énumération constitue une liste exhaustive de type « fourre-tout » établie selon les souhaits des pays en question à l'occasion de l'adoption des réglementations européennes successives en la matière.

L'objectif de cette disposition est de permettre la poursuite des activités de ces différentes entités, dans la mesure où elles sont déjà réglementées par le droit national dans chacun de ces États.

Ce souci de respecter les situations particulières est formulé dans le sixième considérant de la Directive, qui précise que « des exceptions devraient être prévues concernant certains établissements de crédit auxquels celle-ci ne peut pas s'appliquer et que la Directive ne devrait pas porter atteinte à l'application des législations nationales lorsqu'elles prévoient des autorisations spéciales complémentaires permettant aux établissements de crédit d'exercer des activités spécifiques ou d'effectuer des types spécifiques d'opération ».

Afin de permettre aux financiers alternatifs belges souhaitant mener des activités de réception de dépôts réglementées par la Directive de bénéficier également d'un tel régime d'exception, serait-il envisageable de dégager un profil commun à toutes ces institutions

qui permettrait ensuite de formuler une exception générique applicable à l'ensemble des financiers alternatifs belges ?

### **c) Formulation d'une exception générique dans la Directive**

Les différentes institutions reprises dans la liste possèdent des missions et exercent des activités variées dont nous ne ferons pas le détail ici. Leur statut et leur mode de fonctionnement sont également très différents selon le contexte particulier de chaque État membre.

Trouver une définition générale basée sur les caractéristiques communes de ces situations spécifiques en vue de formuler une exception générale dans la Directive nous semble voué à l'échec, et ce, pour trois raisons :

- l'exercice est complexe, car il nécessite une étude du contexte juridique et économique de chaque pays concerné et un accès à de l'information généralement indisponible dans une langue autre que la langue nationale. Il est par ailleurs assez périlleux, car une généralisation risque de mener à négliger certaines particularités essentielles propres à chaque pays.
- les initiatives concernées dans le pays visé bénéficient déjà d'une exception, ce qui diminue grandement l'intérêt d'une telle démarche à leur égard. Nous n'avons par ailleurs pas connaissance d'autres initiatives de financiers alternatifs non repris dans la liste qui seraient intéressés par la formulation d'une telle exception générique.
- La démarche va à l'encontre de l'objectif principal de la directive qui entend couvrir dans son champ d'application un maximum d'établissements, sauf cas particuliers bien spécifiques déjà réglés par le droit national.

Dès lors que cette première solution doit être écartée, ne pourra-t-on pas envisager une modification de la Directive afin de rajouter les financiers alternatifs belges à la liste d'entités exonérées énumérée à son article 2 ?

### **d) Insertion d'une exception pour les organisations belges dans la Directive**

La liste d'organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive a été modifiée pour la dernière fois en 2003 en vue d'intégrer les exceptions relatives à la Lettonie, la Lituanie, La Hongrie et la Pologne.

Jusqu'en 2006, une procédure spécifique était prévue dans la Directive afin de modifier la liste. L'existence de cette procédure facilitée permettant de modifier la liste a été supprimée lors de l'adoption de la Directive 2006/48/CE.

Désormais, toute adaptation de la liste doit se faire moyennant l'adoption d'une nouvelle directive destinée à modifier la précédente.

Conformément à l'article 251 du Traité des Communautés européennes, l'adoption d'un tel acte implique que la Commission présente une proposition au Parlement et au Conseil européen, ce dernier devant approuver l'acte proposé et éventuellement amendé par le Parlement.

Pour ce faire, le Conseil statue à la majorité qualifiée de votes favorables. Le nombre de votes dont dispose chaque pays est pondéré selon la taille relative de sa population<sup>6</sup>.

Actuellement, un minimum de 255 votes sur 345 (c'est-à-dire 73,9 % des voix) est requis pour constituer une majorité qualifiée.

Autant dire qu'il est dès lors assez difficile d'envisager une telle modification. Par ailleurs, le préalable indispensable à une telle modification serait qu'il existe en droit belge une réglementation spécifique relative à l'activité des financiers alternatifs, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Rappelons par ailleurs pour finir qu'une telle extension ne serait utile que dans le cas où, à l'instar de la *Banca Etica* italienne, les financiers alternatifs souhaitent exercer une activité de type bancaire qui implique la réception de dépôts d'argent.

Il ressort des entretiens menés dans le cadre de la première partie de l'étude que cette activité n'est pas envisagée dans le court terme par les financiers alternatifs belges.

À côté de la réglementation européenne spécifique relative à l'activité bancaire, il existe également une réglementation européenne distincte qui régit les activités d'appel public à l'épargne.

Examinons dans quelle mesure cette réglementation s'applique aux activités actuelles ou futures des financiers alternatifs.

---

<sup>6</sup> Nombre de votes au Conseil attribué à chaque pays :

Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni : 29

Espagne, Pologne : 27

Roumanie : 14

Pays-Bas : 13

Belgique, République tchèque, Grèce, Hongrie, Portugal : 12

Autriche, Bulgarie et Suède : 10

Danemark, Irlande, Lituanie, Slovaquie, Finlande : 7

Estonie, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Slovénie : 4

Malte : 3

Total : 345

Un minimum de 255 votes sur 345 est requis pour constituer une majorité qualifiée.

De plus, toute décision doit être approuvée par une majorité (dans certains cas deux tiers) des États membres et tout État membre peut demander confirmation que le nombre de votes favorables représente au moins 62 % de la population totale de l'UE

## **2. Directive 2003/71/CE concernant le prospectus**

La Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concerne le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre.

Ainsi que nous l'avons développé dans la première partie du rapport<sup>7</sup>, l'offre publique relative à la souscription de parts (actions) de société coopérative constitue un appel public à l'épargne qui fait l'objet d'une réglementation spécifique en droit belge et européen dès lors qu'elle s'adresse à plus de 100 personnes autres que des investisseurs qualifiés ou que son montant total est supérieur à 100 000 euros.

De même, la sollicitation auprès des particuliers de la mise à disposition de leur épargne au moyen de prêts consentis aux financiers alternatifs (sous forme de coopérative ou d'ASBL) tombe aussi sous le champ d'application de la loi, dès lors que l'offre s'adresse à plus de 100 personnes autres que des investisseurs qualifiés ou que le montant total de celle-ci dépasse 100 000 euros.

### **a) Pas d'organisations expressément exclues du champ d'application de la Directive**

Les organismes constitués sous forme de coopératives d'épargne fournissant des services financiers à leurs membres étaient exclus du champ d'application des anciennes dispositions européennes applicables aux appels publics à l'épargne<sup>8</sup>.

Cette exception a toutefois été supprimée lors de l'entrée en vigueur de la Directive 2003/71/CE le premier juillet 2005 et il n'existe désormais plus d'organismes bénéficiant d'une exemption systématique du régime de publication d'un prospectus organisé par cette dernière.

---

<sup>7</sup> Voir le chapitre 2 point 2 : Cadre légal relatif aux activités actuelles des financiers alternatifs b) Application de la réglementation relative à l'appel public à l'épargne (Rapport intermédiaire, p. 24 à 29)

<sup>8</sup>L'article 2 de la Directive 89/298/CE du Conseil du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus en cas d'offre publique de valeurs mobilières prévoyait « qu'elle ne s'applique pas aux actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions qui constituent pour leur titulaire la condition requise pour qu'il puisse bénéficier des services rendus par des organismes tels que «building societies », « crédits populaires », « Genossenschaftsbanken », « Industrial and provident societies », ou devenir membres de ces organismes ».Les caisses de crédit mutuel étaient donc particulièrement visées par cette exception. Ces organismes, constitués sous forme de coopératives d'épargne, fournissent des services financiers à leurs membres tels que l'octroi de crédits hypothécaires, l'intermédiation financière, l'octroi de prêts, ou la mise à disposition d'un compte. La directive prévoyait également une exception à son application pour les valeurs émises, en vue de leur procurer des moyens pour atteindre leurs buts désintéressés, par des associations bénéficiant d'un statut légal ou des associations sans but lucratif reconnues par l'Etat.

### **b) Activités hors du champ d'application de la Directive**

La directive 2003/71/CE prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas aux valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre est inférieur à 2 500 000 euros, cette limite étant calculée sur une période de douze mois.

C'est parce que les financiers alternatifs ne procèdent pas actuellement à un appel public à l'épargne dont le montant est supérieur à 2 500 000 € par an qu'ils ne sont pas tenus de respecter les dispositions de la Directive, et seulement pour cette raison<sup>9</sup>.

Leur activité actuelle est néanmoins régie par la loi belge.

### **c) Activités régies par la loi belge**

C'est la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placements et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés qui régit la matière. Celle-ci opère une distinction entre le régime applicable au prospectus qui s'inscrit dans le cadre des opérations harmonisées par la Directive 2003/71/CE<sup>10</sup> et celui qui est applicable au prospectus dans le cadre des opérations non harmonisées par cette directive.

Fixant les modalités du régime applicable aux opérations non harmonisées par la directive, la loi prévoit que l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres publiques portant sur les parts de sociétés coopératives agréées « pour autant que l'acquisition ou la possession de ces parts constituent pour leur titulaire la condition requise pour qu'il puisse bénéficier des services rendus par ces sociétés coopératives et pour autant que le montant total de l'offre soit inférieur à 2.500.000 euros. »

La première partie de l'étude a mis en évidence l'insécurité juridique découlant de l'imprécision quant à la portée de cette disposition. Elle a également permis de souligner que tant les dispositions relatives aux modalités de publication et au contenu du prospectus que la disposition précitée sont inadaptées aux caractéristiques et aux activités spécifiques des financiers alternatifs<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Voir le chapitre 2 point 2. Cadre légal relatif aux activités actuelles des financiers alternatifs - b) Application de la réglementation relative à l'appel public à l'épargne (pages 24 à 28).

<sup>10</sup> Toute offre publique de valeurs mobilières d'un montant total supérieur ou égal à 2.500.000 euros et toute admission de valeurs mobilières à la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés, lorsque la publication d'un prospectus est requise en vertu du chapitre premier de la loi ou de la législation nationale de l'État membre dans lequel l'offre ou l'admission a lieu.

<sup>11</sup> Voir le chapitre 3 point 4. Synthèse du point de vue des financiers alternatifs sur leur statut actuel et à venir et constats par thèmes - b) Insécurité et disparité d'application des règles relatives à l'appel public à l'épargne aux financiers alternatifs ayant adopté la forme de coopérative (Rapport intermédiaire p.49 à 51).

Certains financiers alternatifs ont émis le souhait de pouvoir clarifier cette situation via l'adoption d'un nouveau régime de publication de prospectus « allégé » spécifiquement adapté à leurs activités.

L'adoption d'un tel régime nécessite la modification du régime légal applicable dans le cadre des opérations non harmonisées par la directive.

Pour ce faire, outre la nécessité de convenir des contours du nouveau régime en question, l'adoption d'une définition de ce que recouvre la notion de « financiers alternatifs », appelés également « financiers solidaires », constitue un préalable indispensable.

## 2. PROPOSITION DE DEFINITION

Il n'existe pas à ce jour de définition « officielle » de ce que recouvrent les notions de « financiers alternatifs » et « financiers solidaires ».

L'objectif poursuivi par ce volet de l'étude est donc de proposer une définition qui soit :

- ✓ juridique et opérationnelle ;
- ✓ utilisable de manière générique pour négocier l'application de dispositions légales particulières concernant l'appel public à l'épargne solidaire et responsable, la mise en place d'avantages fiscaux, de véhicules financiers particuliers ou de fonds spécifiques.

Afin d'établir une telle définition des financiers solidaires, il conviendra d'être attentif aux éléments suivants : la forme juridique que revêtent les financiers solidaires, la nature de leurs activités, la finalité de leurs activités, les principes qui les gouvernent et le marché auquel ils s'adressent.

Il conviendra par ailleurs de trouver une définition qui permette de refléter tant les caractéristiques communes des différents acteurs de la finance solidaire que ce qui les différencie d'autres opérateurs financiers.

Pour ce faire, nous examinerons tout d'abord les notions de « financiers alternatifs » et de « financiers solidaires » et leurs caractéristiques. Nous nous pencherons ensuite sur le concept d'« économie sociale » et ses liens avec l'activité des financiers solidaires. Nous présenterons également le label international des institutions et produits d'épargne solidaire « Fineurosol » afin d'examiner si certains de ses critères peuvent être intégrés dans la définition et proposerons, pour finir, la définition qui nous semble la plus appropriée.

## **1. Notions et caractéristiques**

En guise d'introduction à la première partie de cette étude, nous proposons de définir le vocable « financiers alternatif » comme désignant des organismes qui offrent aux collectivités et aux particuliers une forme d'épargne alternative dont le rendement n'est pas d'abord financier, mais avant tout social et humain et qui offrent du crédit à des projets sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire ainsi qu'à des initiatives touchant les plus démunis, les exclus, belges ou étrangers.

La première partie de l'étude nous a permis de relever les caractéristiques suivantes communes aux financiers alternatifs étudiés<sup>12</sup>:

- ✓ Ils exercent une activité de financement de projets sociaux ou de particuliers n'ayant pas accès au crédit bancaire et d'initiatives touchant les plus démunis au moyen de l'octroi de crédits ou de prises de participations financières (des garanties de crédit et des conseils et une assistance au développement sont parfois également prodigués).
- ✓ Afin de disposer de fonds pour mener à bien ces activités, ils s'adressent (parmi d'autres sources de financement) aux particuliers pour que ces derniers mettent leur épargne à la disposition des projets financés, soit directement (groupes d'épargne de proximité) soit en augmentant leur capital via la souscription de parts sociales de coopérateurs.
- ✓ Les particuliers qui souscrivent des parts de coopérateurs ou mettent leur épargne directement à disposition des projets financés ne le font pas dans la seule perspective d'obtenir un rendement financier. C'est la perspective de gérer son épargne de manière responsable en permettant le développement de projets qui engendrent des changements de société qui guide les épargnants en priorité.

Ces caractéristiques se retrouvent également dans la description des financiers solidaires présentée sur le portail flamand de l'économie sociale VOSEC<sup>13</sup>, qui souligne le rôle important de soutien de l'économie sociale joué par ces derniers. Ils permettent en effet l'accès à un crédit approprié ou au marché des capitaux pour ce secteur et créent un lien direct entre les clients et les investisseurs.

---

<sup>12</sup> Notre étude s'est alors attachée à étudier les financiers alternatifs constitués sous la forme de coopérative ou d'association sans but lucratif.

<sup>13</sup><http://www.socialeconomie.be/default.aspx?ref=ABABAC&lang=NL> « En raison du rendement financier bas (à court terme), de la teneur de risque parfois plus grande, du caractère de niche souvent nouveau et encore inconnu du marché dans lequel les organisations de l'économie sociale entreprennent, du manque de cautions et de la spécificité et petite échelle des dossiers, le marché classique de l'attribution de crédit et du capital de risque n'est pas toujours accessible aux sociétés dans l'économie sociale. Cette lacune a été remplie depuis les années 80 par quelques financiers alternatifs qui ont accordé un accès au crédit et au capital-risque aux organisations et aux entreprises de l'économie sociale. La plupart des financiers alternatifs travaillent sur base de leur propre capital social et de ressources qui sont mobilisées principalement chez l'investisseur privé. Ils constituent la première étape du développement du marché actuel de l'épargne et des placements éthiques. »

L'élément qui permet de distinguer les financiers alternatifs d'autres organismes fournissant des services financiers est leur finalité, qui se manifeste à deux niveaux :

- au niveau des principes de fonctionnement interne et externe qui les gouvernent (perspectives autres que le seul rendement financier, respect de principes éthiques, adhésion aux principes de l'économie sociale, agrément par le Conseil national de la coopération, finalité sociale de la société ou encore politique de transparence ou démarche de responsabilité sociale) ;
- au niveau des services et produits financiers fournis et des clients auxquels ils s'adressent.

Afin d'intégrer au mieux cette notion de finalité dans la définition que nous entendons proposer, un examen de la notion d'« économie sociale » et de ses interactions avec l'activité des financiers solidaires s'impose.

## **2. Le concept d'économie sociale et ses liens avec l'activité des financiers solidaires**

### **a) Définitions de l'économie sociale**

#### **1) Au niveau européen**

Au niveau européen, l'économie sociale est abordée d'une manière très juridique et peu conceptuelle. L'économie sociale y est reflétée par l'acronyme *CMAF* : coopératives, mutualités, associations, fondations. L'essentiel du travail de la Commission européenne est donc de définir un cadre juridique pour les initiatives d'économie sociale par la création de statuts européens pour chacune de ces formes juridiques. Ainsi, actuellement, un statut européen de la société coopérative (SEC) a été adopté. Un statut européen pour la mutuelle est en cours d'élaboration. Quant au débat sur le statut européen de l'association et de la fondation, il en est encore à un stade beaucoup moins avancé.

#### **2) Au niveau belge**

En Belgique, comme nous le verrons ci-dessous, l'économie sociale suit davantage une définition conceptuelle, avec quatre principes de base (processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, finalité de service aux membres et à la collectivité, autonomie de gestion) auxquels on ajoute, de plus en plus souvent, un cinquième principe de développement durable respectueux de l'environnement.



La définition la plus ancienne est celle adoptée en 1990 par le Conseil wallon de l'Économie sociale (CWES), qui identifie les principales formes d'organisation que l'on retrouve — a priori — dans le troisième secteur et affirme l'existence d'une éthique spécifique à ces organisations : *"L'économie sociale se compose d'activités économiques exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutualités et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus."*

En Région flamande, selon le VOSEC, *« l'économie sociale consiste en une diversité d'entreprises et d'initiatives qui mettent en avant dans leurs objectifs la réalisation de certaines plus-values sociales et qui respectent les principes suivants : priorité du travail sur le capital, processus de décision démocratique, implication sociale, transparence, qualité, durabilité. Une attention particulière est portée à la qualité des relations internes et externes. Ces organisations offrent des biens et des services sur le marché et engagent leurs moyens économiques d'une manière efficace dans le but d'assurer leur continuité et leur rentabilité. »*

On trouve également une définition de l'économie sociale dans les accords de coopération conclus en 2004 et 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone.

C'est ainsi que *l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale*, qui a été signé le 4 juillet 2000 et qui est destiné à promouvoir l'essor de l'économie sociale en Belgique à travers le cofinancement d'actions régionales et communautaires, définit les initiatives et les entreprises d'économie sociale comme celles qui respectent les principes de base suivants :

1. la primauté du travail sur le capital ;
2. une autonomie de gestion ;
3. une finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit ;
4. un processus décisionnel démocratique ;
5. un développement durable respectueux de l'environnement.<sup>14</sup>

*L'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle* précise quant à lui ce qui suit :

---

<sup>14</sup>*Loi du 26 juin 2001 approuvant l'Accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, Moniteur Belge 28 août, 2001, p. 28684.*

*« Les initiatives et entreprises d'économie sociale produisent des biens ou livrent des services qui sont mis sur le marché, pour lesquels un prix est payé, et pour lesquels des besoins et une clientèle existent. Elles ont des objectifs de continuité, de rentabilité et de développement durable.*

*Ces initiatives et entreprises respectent les principes de base suivants : la primauté du travail sur le capital, une autonomie de gestion, une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes, un processus décisionnel démocratique, un développement durable respectueux de l'environnement. Les services de proximité occupent une place importante parmi ces initiatives d'économie sociale. »<sup>15</sup>*

- La primauté du travail sur le capital se traduit, dans la répartition des revenus, par des pratiques comme la rémunération limitée du capital, la réserve pour investissements, l'affectation sociale, la répartition des bénéfices sous forme de ristournes, etc.
- L'autonomie de gestion signifie que l'initiative ou l'entreprise doit être positionnée en dehors de l'appareil de l'État et disposer de la capacité à ne pas être soumise au contrôle d'une autre entité, que ce contrôle prenne la forme d'une participation majoritaire dans les organes de décision ou d'un contrôle *de facto* par des pouvoirs publics ou leurs représentants.
- La finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit signifie que l'objectif de l'activité économique est de rendre un service aux membres ou à d'autres personnes et non d'être un outil de rapport financier. Ceci n'empêche pas que les bénéfices soient autorisés pour autant qu'ils constituent un moyen de mieux réaliser ce service et le mobile principal de l'activité.
- Le processus décisionnel démocratique renvoie au principe "une personne — une voix" dans les organes souverains, suivant lequel le vote ne dépend pas du capital que chacun possède le cas échéant. Cette modalité est d'ailleurs prévue par la législation relative aux différentes formes juridiques assimilées à l'économie sociale.<sup>16</sup>

Enfin, en vue de modaliser l'accord Octopus intervenu début 2008, l'économie sociale est également définie à l'article 6 de la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles déposée au Sénat le 5 mars 2008<sup>17</sup> et qui entend donner aux Régions la compétence en matière d'économie sociale, dans les mêmes limites que la compétence générale en matière d'économie.

---

<sup>15</sup>Loi du 10 mai 2006 approuvant l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, Moniteur Belge 29 mars 2006, p. 17825.

<sup>16</sup>Mertens, S. (2007)

<sup>17</sup> Document législatif n° 4-602/1 déposée par MM. Hugo Vandenberghe, Philippe Monfils, Paul Wille, Philippe Moureaux, Johan Vande Lanotte, Francis Delpérée, Marcel Cheron et Mme Freya Piryns

Selon cette proposition, *«l'économie sociale regroupe un ensemble très varié d'initiatives, définies comme étant des méthodes de travail, parmi lesquelles des ateliers protégés, des ateliers sociaux, des entreprises de formation par le travail, des agences-conseil reconnues dans l'économie sociale, des centres de départ, des entreprises d'insertion, des centres de recyclage, des coopératives d'activité, des services de proximité et de voisinage, des financiers alternatifs de l'économie sociale, des sociétés et des organisations coopératives. Des administrations locales (CPAS) ou des organisations de bienfaisance mettent, elles aussi, des initiatives d'insertion professionnelle en place.*

*Un aspect important de l'économie sociale est donc l'emploi de personnes qui peuvent difficilement trouver une place dans le circuit du travail ordinaire. Il s'agit, entre autres, de l'emploi dans les ateliers sociaux et protégés, les secteurs et sociétés d'insertion et les services de voisinage et de proximité. »*

Cette description mentionne donc expressément « les financiers alternatifs de l'économie sociale » dans son énumération des initiatives regroupées au sein de l'économie sociale.

Amené à donner son avis sur cette proposition, le Conseil d'État<sup>18</sup> a indiqué que pour opérer le transfert de telles compétences aux Régions, il convient de compléter l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui énumère les compétences régionales en matière économique, par un 6<sup>o</sup> « économie sociale et économie plurielle » en énumérant ensuite ces matières de façon explicite, sur l'exemple de l'actuel article 6<sup>19</sup>.

Le projet de loi est actuellement envoyé en commission des affaires institutionnelles du Sénat. Une modification ou précision de la définition de l'économie sociale qui y est proposée ne peut dès lors totalement être exclue.

---

<sup>18</sup>Avis du Conseil D'État n° 44.243/AG du 10 avril 2008- Document législatif n° 4-602/2 1. Voir l'ANNEXE 3 de la présente étude.

<sup>19</sup> L'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit actuellement que — § 1. Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution (soit les compétences régionales) sont : VI. En ce qui concerne l'économie : 1° La politique économique; 2° Les aspects régionaux de la politique du crédit, en ce compris la création et la gestion des organismes publics de crédit; 3° La politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale : a) d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement; la représentation des régions sera assurée dans les institutions et les organes fédéraux qui fournissent ces garanties; b) en matière de politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en oeuvre de l'article 92bis, § 4bis. 4° L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements; 5° Les richesses naturelles.

## **b) Analyse et limites de ces définitions**

Analysant les définitions de l'économie sociale adoptées par le CWES, VOSEC et figurant dans l'Accord de coopération de 2004, S. Mertens et M. Marée<sup>20</sup> soulignaient en 2007 que ces trois définitions « *combinent l'affirmation de principes éthiques avec le repérage, sur une base juridico-institutionnelle, des entités qui, a priori, font partie de l'économie sociale. À quelques nuances près, elles se rejoignent très largement tant dans l'affirmation des principes que dans l'énumération des formes juridiques ou institutionnelles concernées* ».

Ainsi, les trois définitions s'accordent pour reconnaître aux organisations d'économie sociale les caractéristiques suivantes :

- Elles s'inscrivent dans le champ des activités économiques.
- Elles se distinguent véritablement du secteur privé capitaliste par le fait qu'elles voient la maximisation du profit non comme un objectif principal, mais comme un instrument pour fournir des services à leurs membres ou à la collectivité, parce qu'elles mettent en œuvre une gestion démocratique et qu'elles cherchent à contribuer au développement durable.
- Elles se différencient également du secteur public parce qu'elles sont gérées de façon autonome.

Celles-ci renvoient par ailleurs toutes à des formes juridiques et institutionnelles bien définies qui vérifient a priori ces principes : sociétés coopératives et sociétés à finalité sociale, associations (ASBL et fondations) et mutuelles.

Procédant à l'analyse successive des principes éthiques de l'économie sociale et des différentes formes juridiques énumérées plus haut susceptibles d'en garantir le respect, les auteurs mettent également en évidence deux grands types de problèmes posés par ces définitions :

- le sens donné aux différents éléments qui composent les principes de l'économie sociale n'est pas univoque, et le concept prend dès lors une étendue très variable selon la manière dont on les interprète ;
- Les formes juridiques ou institutionnelles ne garantissent pas toujours le respect de ces principes et, a contrario, un grand nombre d'organisations qui mettent en œuvre les principes de l'économie sociale ne travaillent pas sous une de ces formes juridiques ou institutionnelles

---

<sup>20</sup> S. Mertens et M. Marée sont auteurs des publications « *Définir l'économie sociale en Belgique* », Chaire Cera/Steunpunt Cooperatief Ondernemen, E-Note 4/2007([http://www.cooperatiefondernemen.be/e-notes/enote4\\_fr.pdf](http://www.cooperatiefondernemen.be/e-notes/enote4_fr.pdf)) et « *Les contours de l'économie sociale : clarification conceptuelle* », Chaire Cera, Centre d'Économie sociale – université de Liège, avril 2007 (<http://www.ces-ulg.be/index.php?id=185>).

Ils en concluent que, bien qu'une définition basée sur ces deux éléments « *se révèle scientifiquement performante* », ces derniers ne constituent néanmoins pas « *des outils permettant de délimiter concrètement et de façon univoque les contours de l'économie sociale dans notre pays* ».

Ces problèmes posés par les définitions existantes de l'économie sociale expliquent, selon les auteurs, « *le décalage souvent observé entre, d'un côté, une vision académique de l'économie sociale qui la comprend comme un troisième grand secteur regroupant tous les producteurs non capitalistes et non étatiques et, de l'autre côté, une vision plus politique qui a besoin de délimitations concrètes claires et qui limite souvent l'économie sociale aux SFS<sup>21</sup>, à certaines coopératives agréées, aux associations marchandes et/ou à celles qui visent l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer* ».

Cette difficulté à délimiter de manière univoque les contours de l'économie sociale transparaît indéniablement lorsque l'on examine la formulation de la description opérée dans la proposition de loi spéciale visant au transfert de cette compétence aux Régions<sup>22</sup>.

### **c) Notion d'« économie sociale » et définition de « financiers solidaires »**

Il existe un lien étroit entre les activités des financiers solidaires et l'économie sociale, et ce, à deux niveaux :

- au niveau de leur structure juridique et des principes de fonctionnement ;
- au niveau des clients auxquels ils s'adressent.

Il est donc fort tentant de proposer une définition des financiers solidaires du type : « organisations de l'économie sociale offrant des services financiers aux acteurs de l'économie sociale ».

On perçoit néanmoins immédiatement les limites d'une telle approche qui fait dépendre entièrement la définition des financiers solidaires d'un concept dont, ainsi que cela a été souligné plus haut, la définition actuelle ne permet pas une interprétation univoque et a vocation à varier dans le futur.

La finalité poursuivie par les financiers solidaires constituant un élément caractéristique permettant de les distinguer d'autres acteurs financiers publics ou privés s'adressant aux

---

<sup>21</sup> Société à finalité sociale, voire première partie de l'étude, pages 18 et s.

<sup>22</sup> Ainsi, sans faire référence aux principes et finalités poursuivis, la proposition précise que l'économie sociale « *regroupe un ensemble très varié d'initiatives, définies comme étant des méthodes de travail* », et cite ensuite pêle-mêle une série d'acteurs aux missions spécifiques (dont les « *financiers alternatifs de l'économie sociale* »), mais également « *des sociétés et des organisations coopératives* » ou encore « *des administrations locales (CPAS) ou des organisations de bienfaisance* » en insistant sur « *l'emploi de personnes qui peuvent difficilement trouver une place dans le circuit du travail ordinaire* » qui constitue « *un aspect important de l'économie sociale* ».

mêmes clients, il est bien entendu envisageable de s'inspirer de la formulation relative à l'économie sociale à cet égard.

Ainsi, une définition des financiers solidaires pourrait intégrer certains des éléments suivants :

- le fait qu'ils voient la maximisation du profit non comme un objectif principal, mais comme un instrument pour fournir des services à leurs membres ou à la collectivité et qu'ils appliquent le principe de la primauté des personnes et du travail dans la répartition du travail ;
- le fait qu'ils mettent en œuvre une gestion démocratique ;
- le fait qu'ils cherchent à contribuer au développement durable ;
- le fait qu'ils bénéficient d'une autonomie de gestion.

Une telle analogie n'est évidemment recommandée que dans le cas où tous les financiers solidaires visés par la définition à proposer respectent lesdits principes.

Par ailleurs, le fait que certains des services financiers offerts par les financiers solidaires sont (entre autres) destinés à des clients issus de l'économie sociale est indéniable, et une telle affirmation peut dès lors valablement constituer un des éléments parmi d'autres permettant de définir le marché auquel ils s'adressent.

### **3. Le label Fineurosol et son impact sur une définition des financiers solidaires**

#### **a) Présentation du label**

La finance solidaire est un secteur en pleine croissance. Cependant, les expériences dans ce domaine, pour pertinentes qu'elles soient, souffrent actuellement d'un double handicap : elles sont éparées et se déroulent à une échelle insuffisante. Car, s'il ne s'agit plus aujourd'hui d'un secteur confidentiel, la finance solidaire fait toujours face à un manque de visibilité aussi bien au niveau national dans les différents pays de l'Union européenne qu'au niveau international en tant que secteur.

FINANSOL, collectif des finances solidaires en France, a développé, depuis quelques années, un label qui distingue les produits d'épargne solidaire et un Observatoire qui publie annuellement un Baromètre des finances solidaires. Ces outils ont contribué à la structuration et au développement du secteur des finances solidaires en France. Le Réseau Financement Alternatif publie, quant à lui, un rapport annuel relatif à l'investissement socialement responsable en Belgique, qui comprend également une partie consacrée à l'épargne solidaire.

Ces initiatives sont encore insuffisantes.

Face à ce constat, FINANSOL, le Réseau Financement Alternatif et FEBEA ont décidé d'unir leurs forces pour établir un label international des institutions et produits d'épargne solidaire qui permette de distinguer les institutions et produits d'épargne solidaire des institutions et produits d'épargne classique.

D'autres institutions, qui financent l'économie sociale et solidaire, ont collaboré activement au projet et ont apporté leur expertise : Banca Popolare Etica (Italie), Bank für Sozialwirtschaft (Allemagne), Charity Bank (Royaume Uni), Colonya-Caixa Pollença (Espagne), Crédal (Belgique), Crédit Cooperatif (France), Merkur Bank (Danemark).

Les partenaires du projet sont actuellement engagés dans la phase de mise en oeuvre opérationnelle du projet et multiplient les contacts en vue de la création d'un comité du label dans chaque pays européen<sup>23</sup>.

Ces comités du label sont au coeur du projet puisqu'ils seront compétents en matière de :

- décision d'octroi du label européen de l'épargne solidaire ;
- contrôle (il reviendra aux comités du label de vérifier que les produits labellisés respectent toujours les critères et de prendre une décision sur la confirmation de cette labellisation) ;
- révision des critères et de la procédure de labellisation (les comités nationaux du label sont compétents pour proposer des modifications des critères et de la procédure du label et le comité européen composé de représentants des comités nationaux statuera sur ces propositions) ;
- gestion des plaintes (les comités du label seront compétents pour gérer les plaintes émanant de tiers (épargnants, gestionnaires de produits...)).

Ces comités seront indépendants ce qui signifie que toute structure pouvant recevoir le label européen de l'épargne solidaire ne pourra statutairement pas être membre d'un de ces comités. Participeront à ces comités des représentants des épargnants, des experts neutres et des représentants de l'économie sociale et solidaire.

Des contacts sont en cours dans les pays suivants : Belgique, Italie, Roumanie, Espagne, France, Pays-Bas, Allemagne, Angleterre, Luxembourg, Danemark, Irlande, Slovaquie, Pologne, Suisse et Portugal et des comités du label se sont constitués en Belgique et au Luxembourg.

Les activités de labellisation devraient commencer en février 2009 dans ces deux pays.

---

<sup>23</sup>En France, ce comité sera celui du label Finansol

## **1) Principes**

Le label international de l'épargne solidaire, ci-après dénommé « le label », consacre toute forme d'épargne et d'investissement socialement responsables qui vise à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et solidaire, et ce, moyennant une transparence totale à l'égard des souscripteurs.

En ce sens, l'épargne labellisée finance des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'homme, la culture et/ou l'environnement.

Le label peut être attribué à un produit financier développé par une institution qui justifie de remplir les conditions de labellisation pour un ou plusieurs produit(s) ou à une institution financière qui justifie qu'elle remplit les conditions de labellisation pour l'ensemble de son activité ; ce qui sera constaté par le fait que les parts représentatives de son capital remplissent ces conditions.

## **2) Critères du label**

Pour obtenir le label, un produit financier doit impérativement respecter les 6 conditions suivantes :

1. Le produit financier doit être un produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt

Pourront obtenir le label, les produits d'épargne, d'investissement et de dépôt tels que, notamment : les comptes courants, les comptes d'épargne, les comptes à terme, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les produits d'assurance (assurance-vie, épargne salariale), les participations dans du capital (parts sociales, actions), les obligations, pourvu qu'ils répondent aux autres critères définis ci-dessous.

Les produits et services de prêt sont exclus du champ de labellisation.

2. Le produit doit viser à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit viser à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire.

Les produits labellisés visent l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;



- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- soit apporter la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

En fonction de ces trois objectifs, les produits labellisés financent des projets et des entreprises notamment dans l'un des domaines suivants :

#### 1/ L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées...);
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

#### 2/ Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

#### 3/ La défense des droits de l'Homme

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les droits de l'Homme.

#### 4/ La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

#### 5/ L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- encourager la création d'écoles privées et indépendantes ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

#### 6/ L'environnement

- soutenir les activités solidaires mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits

biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

7/ La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.

3. Le produit doit prévoir des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ou sur les revenus

Le produit doit prévoir au moins un des mécanismes suivants.

Une part de l'épargne collectée finance des activités de l'économie sociale et solidaire telles que définies ci-dessus.

- les fonds d'investissement doivent être investis à hauteur de 5 % minimum dans des entreprises exerçant une activité de l'économie sociale et solidaire ;
- pour les autres produits d'épargne ou de dépôt, si l'encours est fongible dans l'actif du gestionnaire, au moins 10 % de cet actif doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire ; dans le cas contraire, au moins 50 % de l'épargne collectée par le produit labellisé doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre la possibilité de redistribuer une partie des bénéfices éventuels dégagés par le placement de l'épargne, sous forme de don à des activités de l'économie sociale et solidaire telles que définies ci-dessus.

4. Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

L'épargne qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale et solidaire doit être placée, particulièrement pour les produits qui font de l'investissement, en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Au minimum, notamment pour des questions de liquidités, le promoteur du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt place les réserves dans le respect de trois conditions :

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable ;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels ils vont investir, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux; ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet ;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ;
- Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.

5. La gestion du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs

Ce critère implique que l'organisme gestionnaire doit désigner en son sein un Correspondant Épargne labellisée, qu'il est tenu de mettre à la disposition de l'épargnant un bulletin de souscription ou un prospectus lors de la souscription et de tenir ce dernier informé au sujet du produit au moins annuellement. Cette information doit être disponible à partir d'une source écrite et doit tendre à permettre une traçabilité de l'emploi de l'épargne.

À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.

6. Les frais adossés au produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché

Le produit labellisé doit offrir des caractéristiques financières fiables en termes d'objectif de rendement, de liquidité (délai nécessaire pour disposer du capital de l'épargne) et de niveau de sécurité (par exemple : répartition des actifs entre actions, obligations et marché monétaire).

Le produit labellisé doit offrir des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et/ou des bénéficiaires du financement.

Les frais relatifs au produit labellisé doivent refléter la structure des coûts réelle du produit en question.

Les frais et coûts du produit labellisé doivent être en phase avec ceux du marché et ne peuvent excéder ceux de produits similaires ; dans le cas contraire, ils doivent démontrer, de manière transparente, l'avantage qu'ils apportent à l'épargnant ou aux projets et entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies supra.

À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal.

### **b) Impact du label sur une définition des financiers solidaires**

Dès lors que les participations dans du capital (parts sociales, actions) offertes par les financiers solidaires belges satisferaient à tous les critères formulés plus haut, ces derniers pourraient se voir à l'avenir labellisés en tant qu'« institutions d'épargne solidaire ».

En effet, l'activité des financiers solidaires belges satisfait indéniablement les critères suivants :

- ils proposent la souscription de participations dans du capital (parts sociales, actions),
- qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire,
- en prévoyant des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ou sur les revenus.

Les autres critères, qui s'inscrivent dans les principes qui gouvernent le fonctionnement des financiers solidaires, doivent toutefois faire l'objet d'une vérification pour chaque institution :

- leurs placements s'inscrivent dans une démarche socialement responsable,
- la gestion des participations dans le capital est totalement transparente à l'égard des souscripteurs,
- l'offre de conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et/ou des bénéficiaires du financement.

Les services d'octroi de prêt ne constituent pas des produits ayant vocation à être labellisés. Par contre, des produits tels que les comptes d'épargne ou comptes à terme peuvent y prétendre dès lors que l'ensemble des autres critères sont satisfaits (on pense ici aux produits offerts par la Banque Triodos).

Le label international des institutions et produits d'épargne solidaire ayant vocation à distinguer à l'avenir les institutions et produits d'épargne solidaire des institutions et produits d'épargne classique, il peut dès lors s'avérer fort utile d'intégrer certains, voire l'ensemble, des critères qu'il établit dans la définition des financiers alternatifs belges.

#### **4. Proposition de définition**

Nous indiquions en préambule de ce chapitre que la définition proposée devait avoir égard aux éléments suivants : la forme juridique que revêtent les financiers solidaires, la nature de leurs activités, la finalité de leurs activités, les principes qui les gouvernent et le marché auquel ils s'adressent.

En ce qui concerne leur forme juridique, les financiers solidaires ou alternatifs peuvent être constitués tant sous la forme de société coopérative (agrée par le Conseil national de la coopération ou non, à finalité sociale ou non) que d'association sans but lucratif (groupes d'épargne de proximité) ou de société anonyme (banque Triodos).

Dès lors que le plus petit commun dénominateur réunissant ces différents acteurs est qu'il s'agit de personnes morales constituées sous la forme d'association ou de société, il ne nous semble pas opportun de préciser la forme juridique adoptée par ces derniers dans leur définition.

Nous nous référerons donc à elles en leur qualité « d'institutions », à l'instar de l'appellation reprise dans la définition du label Fineurosol.

En ce qui concerne la nature de leur activité, au vu de la diversité d'activité observée et afin de ne pas porter atteinte au développement de nouvelles activités dans le futur, nous parlerons de « fourniture de services financiers ».

Enfin, en ce qui concerne la finalité des activités des financiers solidaires, les principes qui les gouvernent et le marché auquel ils s'adressent, nous proposons de reprendre dans la définition les 6 critères leur permettant d'obtenir le label Fineurosol.

Il nous semble en effet stratégique de s'assurer que les financiers solidaires belges se définissent eux-mêmes comme des « institutions d'épargne solidaire » au sens du label, dès lors que celui-ci permettra dans un futur proche de leur assurer une reconnaissance internationale en opérant un étalonnage national et transnational des produits et institutions d'épargne solidaire.

L'insertion, dans la définition des financiers solidaires, d'un élément allant à l'encontre des critères posés pour la labellisation constituerait indéniablement une erreur tactique. Les critères du label sont néanmoins suffisamment larges pour permettre l'accès au label à des institutions qui ne respectent pas forcément les principes caractérisant l'économie sociale définis plus haut (primauté des personnes et du travail dans la répartition du travail, gestion démocratique ou contribution au développement durable).

Il est dès lors loisible aux financiers solidaires et au législateur de fixer dans la définition des financiers alternatifs belges des conditions plus restrictives que celles permettant d'accéder au label, en prévoyant le respect de certains, voire de l'ensemble, de ces principes.

Il s'agit toutefois d'une question politique sur laquelle nous laisserons aux parties prenantes le soin de se positionner.

En conséquence, nous proposons la définition suivante :

Le vocable « financiers solidaires » désigne des institutions offrant des produits et services financiers visant à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire en prévoyant des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ou sur les revenus.

Leurs activités poursuivent au moins un des trois objectifs suivants : répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité, favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques et faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Enfin, leurs placements s'inscrivent dans une démarche socialement responsable, la gestion des participations dans le capital est totalement transparente à l'égard des souscripteurs, et ils proposent des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et/ou des bénéficiaires du financement.

Les éléments constitutifs de cette définition issus des critères de labellisation Fineurosol s'entendent bien entendu conformément à leur description développée au point précédent de la présente étude, auquel il convient de se référer.

### 3. CONCLUSIONS

Cette seconde partie traite des deux thèmes sélectionnés par l'assemblée des financiers solidaires au sein de VOSEC en y apportant les réponses suivantes :

Exception faite pour les activités de la Banque Triodos, l'activité des financiers solidaires se place actuellement hors du champ d'application de la réglementation européenne sur les activités bancaires (Directive sur l'accès à l'activité des établissements de crédit). Il en serait autrement si ces derniers souhaitaient à l'avenir mener des activités de réception de dépôts. À cet égard, la mise en place d'une exception similaire à celle dont jouissent déjà certains organismes tels que les *Credit Unions* en Irlande visant l'activité des financiers alternatifs belges ne pourrait être envisagée que moyennant l'existence préalable d'une réglementation spécifique de leur activité au niveau belge et un vote favorable à une modification de la Directive adopté à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Europe.

De même, dans la mesure où ils ne procèdent pas à un appel public à l'épargne dont le montant est supérieur à 2 500 000 € par an, l'activité des financiers solidaires se place en dehors du champ d'application de la réglementation européenne en matière d'appel public à l'épargne (Directive prospectus). Cette directive ne prévoyant aucune exception possible à son application une fois ce seuil dépassé, l'instauration d'un régime de prospectus allégé adapté aux financiers solidaires ne serait envisageable que dans le cadre d'une modification de la loi belge applicable aux opérations qui se situent en dessous du seuil des 2 500 000 € par an.

La définition suivante des financiers solidaires, basée sur les critères du label international de l'épargne solidaire Fineurosol est proposée :

Le vocable « financiers solidaires » désigne des institutions offrant des produits et services financiers visant à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale et solidaire en prévoyant des mécanismes de solidarité, sur le capital et/ou sur les revenus.

Leurs activités poursuivent un des trois objectifs suivants : répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité, favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques et apporter la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Enfin, leurs placements s'inscrivent dans une démarche socialement responsable, la gestion des participations dans le capital est totalement transparente à l'égard des souscripteurs, et proposent des conditions financières équitables pour les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, du promoteur et/ou des bénéficiaires du financement.

#### **4. ANNEXES**

1. **P.-V. de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC du 18.09.2008**
2. **Analyse des comptes satellites des institutions sans but lucratif (ISBL)**
3. **Avis du Conseil d'Etat sur la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles**



**1. ANNEXE 1 : P.-V. de la réunion du groupe « financiers solidaires »  
au sein de VOSEC du 18.09.2008**

# VERSLAG

---

Datum	18 september
Met	Bernard Fornoville (Trividend), Dirk Dalle (Hefboom), Luc Weyn (Netwerk Rentevrij), Koen Repriels (VOSEC)
Van	Koen Repriels (VOSEC)
Met betrekking tot	Gesprek met Bernard Bayot van Réseau financement alternatif

---

Opgelet: We komen een volgende keer samen voor een overleg van de solidaire financiers op vrijdag 13 oktober om 10u bij VOSEC.

Agenda van deze bijeenkomst:

6. Themabepaling onderzoeksopdracht RFA rond juridische knelpunten in solidaire financiering.

## **2. Onderzoeksopdracht KBS solidaire financiering**

**Voor de solidaire financiers voor het Zuiden** is een versoepeling van de prospectusplichtverplichting in het kader van de Europese spaarrichtlijn prioritair.

Bedenkingen van de solidaire financiers voor het Noorden; Gaat het hier om een interpretatie van de Europese richtlijn naar voren te schuiven, een voorstel om de Belgische wet aan te passen of een interpretatie van de Belgische wet?

**Voor de solidaire financiers voor het Noorden** is het opstellen van een definiëring over solidaire financiering prioritair. Om de gemeenschappelijke kernelementen van de definitie te bepalen, moeten volgende vragen beantwoord worden:

- Wie zijn wij? Wat zijn de belangrijkste gemeenschappelijke elementen?
- Wat is onze markt?
- Voor wie werken wij? Wie zijn onze doelgroepen in onze markt? Welke noden en behoeften hebben zij?
- Welke omvang heeft onze markt?

## Omschrijving van de opdracht

Concreet vragen de solidaire financiers voor het Noorden RFA een juridisch werkbaar definitie voor te stellen. Deze definitie moet operationeel werkbaar zijn en zorgen voor een wettelijke basis voor solidaire financiering. Het kan ook een belangrijk hulpmiddel zijn om de markt beter te prospecteren. De definitie moet een middel worden om fiscale stimulansen en instrumenten voor kapitaalsverwerving te verkrijgen die de actoren in het veld van de sociale en solidaire economie ten goede komen.

De definitie die VOSEC hanteert is gebaseerd op intenties en engagementen. Door de breedte van de definitie is het moeilijk voor beleidsmakers en wetgevers om het werkveld van de solidaire financiers op basis van de VOSEC omschrijving duidelijk af te bakenen. Een alternatief is een definitie te enten op de doelgroep en op de markt. Een combinatie van meerdere bronnen is hierbij mogelijk.

- Een eerste bron zijn de adviezen van de Raad Van State aan de federale regering naar aanleiding van de regionalisering van de bevoegdheid sociale economie in het kader van het Octopusakkoord van januari 2008.
- Een tweede bron zijn de satellietrekeningen van de nationale bank. Op basis hiervan kunnen simulaties gemaakt worden met betrekking de omvang van de markt in 2004.
- Een derde bron is de definitie solidair sparen van [www.fineurosol.org](http://www.fineurosol.org) . Voor meer info zie de website en de presentatie van Bernard Bayot op 18-09 in bijlage 1.

## Afspraken

- ▪ Luc Weyn en Koen Repriels nemen contact op met Bert Van Thienen om de vraag van de SOLFIN voor het Zuiden te bespreken en verder uit te klaren. Nvdr. Dit gesprek vond plaats op woensdag 24-09. Zie ook bijlage 2.
- **Gesprek met Bert van Thienen op 24-09**

Deelnemers: Bert Van Thienen (Oikocredit), Koen Repriels (VOSEC), Hugo Wanner (Netwerk), Luc Weyn (Netwerk)

**Voor meer info over de vragen van de financiers voor het Zuiden aan RFA zie ook de nota van Bert Van Thienen in bijlage 2<sup>24</sup>.**

Solidaire financiers voor het Zuiden wensen zekerheid omtrent het statuut van een coöperatieve financier. Tot nu toe is de enige manier om kapitaal aan te trekken, de verkoop van eigen aandelen. De ervaring in Italië (waar financiële coöperaties geen

---

24

kapitaal kunnen aantrekken zonder bankstatuut) leert dat het belangrijk is om zekerheid te hebben dat solidaire financiers op termijn binnen de Europese regelgeving blijven. In de Europese spaarrichtlijn is er ruimte voor eigen invulling door de verschillende lidstaten (bv. credit unions in het VK en Ierland, bouwfirma's in Denemarken, etc...).

Voor de solidaire financiers voor het Zuiden zijn er rond de Europese richtlijn en de toepassing ervan twee onderzoeksvragen:

- Op welke basis worden uitzonderingen toegestaan binnen de Europese regelgeving? Zijn solidaire financiers in België een uitzondering? Zijn er uitzonderingen toegestaan in andere landen? Indien de solidaire financiers in België een uitzondering zijn, vervullen de solidaire financiers voor Noord en Zuid dan alle voorwaarden om deze uitzondering te handhaven?
- Mogelijkheden te onderzoeken voor een aan het statuut van de solidaire financiers aangepaste prospectus?

### **Afspraken**

- a) De thema's die de financiers voor het Zuiden en het Noorden naar voren schuiven, zijn nauw met elkaar verbonden. Het overleg van de SOLFIN vraagt RFA om beide thema's in het kader van de KBS opdracht te onderzoeken. Om te voldoen aan de specifieke voorwaarden die de Europese regelgever aan financiers stelt, is een eenduidige, makkelijk toepasbare en operationele definitie een belangrijke troef.
- b) Contactpersonen bij de verdere uitwerking van de opdracht voor RFA zijn:
  1. Luc Weyn voor de solidaire financiers voor het Noorden
  2. Bert Van Thienen voor de solidaire financiers voor het het Zuiden

### **Nota van Bert Van Thienen (Bijlage 2) :**

Eerste en belangrijkste vraag:

Het is voor de solidaire financiers belangrijk zekerheid te hebben over hun statuut voor de toekomst.

Met andere woorden wij willen graag weten hoe zeker of onzeker het is dat wat wij vandaag doen nog zullen kunnen / mogen blijven doen in de toekomst ... en dat met behoud van ons actueel statuut.

We zien dat in verscheidene Europese landen gelikaardige structuren hun activiteiten hebben moeten stopzetten of hun statuut wijzigen (bijv. Italië met MAGs en Banca Etica)

Dat actuele statuut is

- o een coöperatieve vennootschap
- o die niet erkend is als bank- of financiële instelling,
- o en die toch publiek beroep doet op het spaarwezen
- o en die middelen gebruikt voor het geven van kredieten aan derden.
- o het feit dat wij dit al dan niet mogen doen zonder wettelijke prospecties; is een bijkomend aspect.

Wij zouden dit misschien kunnen doen omdat wij, de solidaire financiers, een uitzondering zouden zijn op de Europese bank- en spaarrichtlijnen.

Zijn wij inderdaad een uitzondering op die Europese richtlijnen? En waarin zijn wij dan afwijkend van die richtlijnen?

De richtlijnen voorzien in verschillende landen uitzonderingen.

Hoe zijn die uitzonderingen omschreven...of zijn zij in de richtlijnen zelf als uitzonderingen opgesomd?

Of zijn wij gewoon niet in orde conform die richtlijnen en worden wij om één of andere “duistere” reden stilzwijgend getolereerd

2de prospectusplicht

De Solidaire financiers voor het Zuiden zijn zeker niet tegen een overheidstoezicht (CBF).

Dus een door CBF goedgekeurde prospectus is voor ons op zich helemaal geen probleem... het verhoogt onze transparantie etc tov potentiële investeerders etc.

De prospectus zou naar inhoud en vorm wel moeten beantwoorden aan ons eigen statuut (grootte, voortdurende werving etc.) en ook naar kostprijs. Ook de controle op de “publiciteit” zou op ene aangepast wijze moeten worden bepaald.

Bert Van Thienen

30 september 2008

## **2. ANNEXE 2 : Analyse des comptes satellites des institutions sans but lucratif (ISBL)**

En Belgique, on estime que les institutions sans but lucratif représentent 14 % des emplois salariés (en comptabilisant le personnel de l'enseignement libre et celui des hôpitaux), soit 450 000 personnes (400 000 ETP).

L'obtention de chiffres plus précis a été rendue possible grâce au compte satellite des institutions sans but lucratif (ISBL). Le *Comparative Non-profit Sector Project*, coordonné par la Johns Hopkins University (Baltimore), programme de recherche portant sur le secteur associatif à l'échelle mondiale, a en effet débouché en 2000 sur la création d'un groupe de travail conjoint avec la Division statistique des Nations Unies, ainsi que sur la publication par l'ONU, en 2003, d'un « *Handbook on Non-profit Institutions in the System of National Accounts* », qui recommande aux instituts chargés des comptes nationaux de construire un compte satellite des ISBL<sup>25</sup>.

La Belgique est l'un des trois premiers pays (avec l'Italie et l'Australie) à avoir publié, en 2004, le premier compte satellite des ISBL totalement articulé et compatible avec les comptes nationaux. Le 1er juin 2007, l'Institut des comptes nationaux (ICN) a publié pour la troisième fois ce compte satellite qui porte sur les années 2000 à 2004.

La population du compte comporte principalement les unités occupant du personnel salarié ayant adopté la forme juridique d'association sans but lucratif (ASBL) ou une forme juridique sans but de lucre plus particulière (fondation, union professionnelle, etc.).

Les associations de fait qui emploient du personnel et qui ne poursuivent pas un but de lucre (les syndicats, notamment) font également partie de la population. En revanche, en l'absence de certaines données de base spécifiques à leur sujet, les établissements scolaires du réseau de l'enseignement libre et les ISBL sans emploi rémunéré ne sont pas compris dans la population étudiée.

Le compte satellite des ISBL de Belgique couvre près de 17 000 entités. Il rassemble des données relatives aux flux économiques de ces organisations pour les années 2000 à 2004.

Globalement, les ISBL couvertes par le compte satellite ont une activité de production qui, en 2004, a généré une valeur ajoutée de près de 13,3 milliards d'euros. La contribution de ces organisations au produit intérieur brut (PIB) belge a atteint 4,6 %.

En 2004, les associations employaient 368 600 salariés, ce qui représente 10,5 % de l'emploi salarié intérieur.

---

<sup>25</sup>United Nations, *Handbook on Non-Profit Institutions in the System of National Accounts*, New York 2003; Lester M. Salamon, S. Wojciech Sokolowski, and Associates, *Global Civil Society: Dimensions of the Nonprofit Sector*, Volume Two, Bloomfield, CT: Kumarian Press, 2004.

TABLEAU 1 LE COMPTE SATELLITE DES ISBL<sup>1</sup> EN QUELQUES CHIFFRES

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'ISBL couvertes par le compte satellite (en unités)	15.723	15.823	15.832	16.116	16.913
Valeur ajoutée à prix courants					
en millions d'euros	10.142	10.779	11.695	12.348	13.285
en p.c. du PIB	4,0	4,2	4,4	4,5	4,6
Masse salariale					
en millions d'euros	9.483	10.226	11.016	11.687	12.309
en p.c. de la masse salariale totale	7,4	7,6	7,9	8,2	8,4
Emploi salarié					
en milliers de personnes	312,3	320,8	330,5	352,3	368,6
en p.c. de l'emploi salarié intérieur	9,2	9,3	9,5	10,2	10,5

Source: ICN

1 À l'exclusion des établissements scolaires du réseau de l'enseignement libre et des ISBL qui n'emploient pas de travailleurs salariés.

Les ISBL sont surtout actives dans diverses branches d'activité comme la santé (42 % de la valeur ajoutée totale du secteur des ISBL), l'action sociale (28,1 %) et les activités associatives diverses (10,3 %), mais aussi dans des branches traditionnellement réservées aux sociétés ou aux indépendants comme le commerce, l'horeca et les services aux entreprises (12,5 %).<sup>26</sup>

<sup>26</sup>Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux, Le compte satellite des institutions sans but lucratif, 2000-2004*, Bruxelles, juin 2007.

**TABLEAU 2 RÉPARTITION DE LA VALEUR AJOUTÉE BRUTE À PRIX COURANTS DES ISBL PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ**  
(en pourcentages)

Branches NACE-BEL	2000	2001	2002	2003	2004
Agriculture et industrie (A à F)	1,5	1,5	1,7	1,4	1,4
Services (G à K, O90 et O93)	10,9	11,8	12,0	11,4	11,1
Education (M)	2,2	2,2	2,4	2,4	2,5
Activités pour la santé (N85A et N85B)	41,8	41,6	40,8	43,3	42,0
Action sociale (N85C)	27,1	27,3	28,0	27,6	28,1
Activités associatives diverses (O91)	11,4	10,9	10,9	10,5	10,3
Activités récréatives, culturelles et sportives (O92)	5,1	4,7	4,2	4,4	4,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total (en millions d'euros)	(10.142)	(10.779)	(11.695)	(12.348)	(13.285)

Source: ICN

Les seules données relatives aux ressources du secteur de l'économie sociale qui constituent une information pertinente sont celles relatives aux ISBL

### 3. RESSOURCES DES ISBL (PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ)

(millions d'euros)

	Ressources totales	Ventes (P.11)				Transferts courants (D.7)				Revenus de la propriété (D.4)	Autres
		Total P.11	Aux administrations publiques	Au secteur privé	Au reste du monde	Total D.7	En provenance des administrations publiques	En provenance du secteur privé	En provenance du reste du monde		
<b>année 2000</b>											
Total ISBL	18.191,6	14.855,7	6.007,6	6.598,1	220,0	2.815,1	1.806,0	870,9	78,6	299,6	210,2
1. Agriculture et industrie (A-F)	301,1	283,3	20,0	251,0	12,3	2,8	0,0	2,8	0,0	10,8	4,2
2. Services (G-K)	2.244,8	1.971,6	340,6	1.450,7	171,2	151,5	78,3	73,2	0,0	107,9	13,7
3. Education (M)	464,4	257,2	70,9	173,5	3,8	199,6	188,4	11,1	0,0	2,8	4,8
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	7.460,4	7.327,9	5.915,7	1.410,1	2,0	9,5	0,0	0,5	0,0	68,9	54,1
5. Action sociale (N. 85.3)	4.166,2	3.082,0	1.220,9	1.861,1	0,0	978,4	735,4	100,5	78,6	48,2	57,6
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.419,2	967,9	115,2	852,7	0,0	1.339,2	776,4	502,8	0,0	50,9	61,2
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.110,3	951,7	351,1	571,7	28,9	134,9	60,2	44,8	0,0	9,4	14,2
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	25,1	24,0	5,0	17,3	1,7	0,2	0,0	0,2	0,0	0,7	0,3
<b>année 2001</b>											
Total ISBL	19.427,5	16.006,5	9.031,1	6.713,7	261,7	2.878,7	1.926,8	801,3	00,6	305,3	237,0
1. Agriculture et industrie (A-F)	304,4	286,1	22,1	238,6	25,3	3,3	0,0	3,3	0,0	10,1	4,8
2. Services (G-K)	2.562,1	2.275,0	437,9	1.837,6	160,5	144,3	80,7	03,6	0,0	117,1	25,8
3. Education (M)	495,5	282,2	80,8	180,0	3,5	204,8	164,3	10,5	0,0	3,3	5,1
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	8.038,1	7.893,7	6.572,0	1.318,9	2,0	19,2	0,0	10,2	0,0	64,9	60,3
5. Action sociale (N. 85.3)	4.393,6	3.271,0	1.387,8	1.883,2	0,0	1.014,5	758,3	105,6	00,6	46,8	61,3
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.475,6	1.002,9	118,5	884,4	0,0	1.355,1	800,5	554,5	0,0	53,4	64,2
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.131,7	970,0	366,8	544,6	28,6	137,3	63,0	44,4	0,0	9,1	15,2
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	26,7	25,6	5,4	17,5	2,7	0,2	0,0	0,2	0,0	0,6	0,3
<b>année 2002</b>											
Total ISBL	20.676,0	17.149,2	9.328,8	7.513,5	307,0	2.999,0	2.035,9	803,1	100,0	274,8	253,0
1. Agriculture et industrie (A-F)	347,8	330,0	24,1	283,9	42,0	2,4	0,0	2,4	0,0	10,1	5,4
2. Services (G-K)	2.771,6	2.475,2	500,0	1.732,2	233,4	160,6	84,4	70,1	0,0	105,8	30,1
3. Education (M)	538,4	321,4	111,3	205,5	4,5	206,7	183,2	13,5	0,0	3,7	6,7
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	8.488,5	8.350,1	6.901,1	1.847,1	1,9	16,1	0,0	16,1	0,0	57,8	64,5
5. Action sociale (N. 85.3)	4.848,3	3.578,4	1.633,3	1.945,1	0,0	1.158,1	858,8	190,4	100,0	43,4	68,4
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.540,5	1.109,9	133,5	976,4	0,0	1.319,1	803,1	515,9	0,0	43,7	67,9
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.107,5	952,3	408,9	519,7	23,7	135,9	66,4	30,5	0,0	9,8	9,6
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	33,2	32,0	7,0	23,7	1,4	0,2	0,0	0,2	0,0	0,5	0,4

## Recherche juridique relative aux financiers alternatifs- seconde partie

### 3. RESSOURCES DES ISBL (PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ) (SUITE)

(millions d'euros)

	Ressources totales	Ventes (P.11)				Transferts courants (D.7)				Revenus de la propriété (D.4)	Autres
		Total P.11	Aux administrations publiques	Au secteur privé	Au reste du monde	Total D.7	En provenance des administrations publiques	En provenance du secteur privé	En provenance du reste du monde		
<b>année 2003</b>											
Total ISBL	21.943,5	18.098,0	10.468,8	7.275,3	353,0	3.310,0	2.205,1	905,3	139,6	278,9	256,6
1. Agriculture et industrie (A-F)	352,2	334,1	20,3	239,2	65,6	2,2	0,0	2,2	0,0	11,0	4,9
2. Services (G-K)	2.845,7	2.538,2	507,8	1.796,3	264,1	173,2	91,5	81,8	0,0	110,7	23,6
3. Education (M)	552,9	318,0	103,0	213,2	1,8	223,9	200,3	14,7	0,0	3,7	7,3
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	9.286,8	9.150,8	7.408,4	1.740,9	1,4	14,0	0,0	14,0	0,0	55,3	66,8
5. Action sociale (N. 85.3)	5.077,8	3.662,7	1.875,1	1.787,6	0,0	1.298,8	930,1	229,1	139,6	45,3	71,1
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.720,8	1.156,3	138,6	1.017,7	0,0	1.448,5	860,9	578,7	0,0	43,8	72,1
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.092,1	923,4	403,5	500,4	19,4	149,3	104,4	44,9	0,0	8,8	10,7
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	15,2	14,6	3,1	9,9	1,6	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,2
<b>année 2004</b>											
Total ISBL	23.415,0	19.366,1	11.673,6	7.320,5	372,0	3.500,5	2.304,4	1.025,5	170,6	273,8	274,6
1. Agriculture et industrie (A-F)	379,6	360,9	34,8	257,6	66,5	2,3	0,0	2,3	0,0	10,2	6,3
2. Services (G-K)	2.987,0	2.664,0	483,1	1.890,0	280,9	174,9	68,4	106,6	0,0	115,7	32,3
3. Education (M)	570,0	313,8	116,0	197,1	0,8	242,8	225,4	17,3	0,0	5,2	8,3
4. Activités pour la santé humaines et activités vétérinaires (N. 85.1 et 85.2)	10.041,5	9.906,9	8.298,1	1.608,0	0,8	12,0	0,0	12,0	0,0	51,8	70,8
5. Action sociale (N. 85.3)	5.486,3	3.872,6	2.115,5	1.757,0	0,0	1.495,9	1.034,1	291,1	170,6	44,3	73,5
6. Activités associatives diverses (O. 91)	2.749,1	1.232,8	148,0	1.084,8	0,0	1.405,5	865,3	540,1	0,0	38,2	72,7
7. Activités récréatives, culturelles et sportives (O. 92)	1.184,8	998,9	464,5	514,8	19,6	167,0	111,1	55,9	0,0	8,4	10,5
8. Assainissement, voirie, gestion des déchets et services personnels (O. 90 et 93)	16,7	16,4	3,6	11,3	1,4	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1

Source: ICN

N.B.: Autres: cotisations sociales (D.61).

On constate une évolution des ventes aux administrations publiques en hausse entre 2000 et 2004 (de 54,2 % à 60,2 %) mais une baisse des transferts courants en provenance du secteur public (de 66,4 % à 65,8 %).

Ceci dissimule toutefois des différences sensibles selon les secteurs d'activités : en 2004, les ventes aux administrations publiques étaient de 9,6 % dans l'agriculture et l'industrie mais atteignaient 83,7 % dans le secteur des activités pour la santé humaine et des activités vétérinaires.<sup>27</sup>

Si elles permettent de refléter les contours de l'économie sociale en Belgique, l'analyse de ces données ne permet malheureusement pas de fournir une image exacte du marché auquel s'adressent les services financiers offerts par les financiers solidaires. Cette approche, suggérée lors de la réunion du groupe « financiers solidaires » au sein de VOSEC a dès lors été abandonnée.

<sup>27</sup>Institut des comptes nationaux, *op.cit.*



### **3. ANNEXE 3 : Avis du Conseil d'État sur la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles**

L'article 6 de la proposition de loi spéciale remplace la phrase introductive de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui s'énonce actuellement comme suit « En ce qui concerne l'économie : » par « En ce qui concerne l'économie, y compris l'économie sociale et l'économie plurielle : ».

Aux termes du commentaire consacré à cet article, celui-ci vise ainsi à attribuer aux régions, « dans les mêmes limites que la compétence générale en matière d'économie », la compétence en ce qui concerne l'économie sociale, qui « dans la mesure où elle comporte des liens avec la formation et l'emploi, relève d'une compétence partagée entre l'autorité fédérale, les régions et les communautés », qui « s'appuie aussi sur la compétence économique des régions sur la base de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » et « a souvent des liens avec divers autres domaines politiques régionaux, comme la politique environnementale ». Toujours selon le commentaire, l'actuelle répartition des compétences en matière de formation et d'emploi n'en serait toutefois pas modifiée.

Les développements relatifs à la proposition de loi portant des mesures institutionnelles, sur laquelle le Conseil d'État, section de législation, rend ce jour l'avis 44.245/AG, mentionnent entre autres que « les régions décident de la politique en matière d'économie sociale et sont exclusivement compétentes ».

Les développements relatifs à la proposition de loi spéciale à l'examen ne font pas allusion à des matières qui sont actuellement de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés et qui, à la suite de la modification proposée de la phrase introductive de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, de la loi spéciale, seraient transférées aux régions.

On n'aperçoit pas dès lors si des matières touchant à l'économie sociale et à l'économie plurielle, qui relèvent actuellement de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés, sont désormais transférées aux régions, et, dans l'affirmative, lesquelles. Il appartient par conséquent aux auteurs de la proposition d'apporter des précisions quant à la portée exacte de la modification proposée, afin de dissiper toute incertitude à propos de la nature et de l'ampleur des compétences transférées.

Si la modification proposée est uniquement destinée à confirmer expressément, en ce qui concerne leurs aspects économiques, les compétences actuelles des régions sur le plan de l'économie sociale et de l'économie plurielle, qu'elles tirent de leur compétence générale pour « la politique économique » (article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980), il paraît indiqué d'apporter la modification proposée à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, et non dans la phrase introductive de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, de la loi spéciale. Si, toutefois, la modification proposée a effectivement pour objet de transférer aux régions des matières touchant à

l'économie sociale et à l'économie plurielle qui relèvent à présent de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés, il est préférable de compléter l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, par un 6° "économie sociale et économie plurielle », en énumérant ensuite, sur l'exemple de l'actuel article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, de la loi spéciale, ces matières de façon explicite.

Les auteurs de la proposition vérifieront en outre si la terminologie utilisée est suffisamment adéquate, compte tenu du fait que l'accord de coopération du 30 mai 2005, mentionné dans le commentaire de l'article 6 de la proposition, conçoit l'économie sociale comme une partie de l'économie plurielle, alors que la modification proposée considère l'économie sociale et l'économie plurielle comme deux composantes distinctes de l'économie.